



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 27 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-44

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

30 – Majoration de 400 % de la redevance assainissement relatives aux obligations de séparation des réseaux d'assainissement

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 à la Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE - Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept mars à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 21 mars 2023
Nombre de délégués titulaires en exercice : 70
Nombre de délégués suppléants en exercice : 70
Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36
Président de séance : Benoit JIMENEZ
Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT

Nombre de présents : (36)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSE (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Francis MALLARD (Bouqueval), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Jean-Paul ARNAU et Pascal BOSRET (Montsout)

Absent(e)s et représenté(e)s : (5)

CARPF : Ramzi ZINAOU (Garges-lès-Gonesse) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)
Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)
Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

CAPV : Sylvain MAURAY (Moisselles) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)
Zoheir AICHOUCHE (Piscop) a donné pouvoir à Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

30 – Majoration de 400 % de la redevance assainissement relatives aux obligations de séparation des réseaux d'assainissement

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article L. 1331-1 du Code de la santé publique impose que « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ».

Des cas de non conformités de branchements sont régulièrement constatés sur les communes du territoire du SIAH. Il convient donc d'inciter les propriétaires n'ayant pas procédé à la régularisation technique de leurs installations à réaliser les travaux nécessaires.

La non-conformité sous-entend les hypothèses suivantes :

- L'absence totale de branchement au réseau public sur un immeuble neuf ou existant, alors que le bien se trouve en zonage eaux usées collectif,
- Le mauvais branchement : eaux pluviales rejetées au réseau d'eaux usées ou des eaux usées rejetées au réseau d'eaux pluviales et donc au milieu naturel.

L'article L. 1331-8 du même Code, modifié le 22 août 2021 par l'article 62 de la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit une sanction applicable en cas de non-conformité avérée. « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans la limite de 400 % . »

Les modalités de mise en œuvre par le SIAH de cette majoration en cas de non-conformité malgré l'envoi du courrier de notification de non-conformité, après la réalisation du contrôle des branchements d'assainissement, sont les suivantes :

- Envoi d'une lettre de relance à 3 mois après la date d'envoi par le SIAH du courrier de proposition d'aide financière pour la mise en conformité du bien;
- Envoi d'un deuxième courrier à 6 mois après la date d'envoi par le SIAH du courrier de proposition d'aide financière pour la mise en conformité du bien;
- Emission d'un titre de recettes en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi de la deuxième relance.

a) Cas d'application de la sanction financière

La sanction financière pourra être appliquée à tous les usagers pour lesquels les installations privées comportent les non-conformités suivantes :

- Non raccordement d'un usager domestique dans les délais impartis (L1331-1) ;
- Non-respect des prescriptions techniques fixées par les services gestionnaires pour la réalisation des raccordements des eaux usées domestiques (L1331-1) ;
- Non-conformité aux conditions définies dans l'autorisation de raccordement et/ou de déversement d'eaux usées non domestiques ;
- Refus de procéder dans les règles de l'art à la mise hors service des anciennes fosses et autres installations de même nature.

Cette sanction sera applicable si les obligations de raccordement ci-avant ne sont pas satisfaites dans un délai de 6 mois à compter de la date d'envoi du courrier de proposition de l'aide pour la mise en conformité de l'habitation, du local commercial ou de l'établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques ou non domestiques.

b) Méthode de calcul de la sanction financière

L'article L1331-8 du Code de la Santé publique prévoit la possibilité d'appliquer une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement et qui peut être majorée dans la limite de 400 %.

La sanction financière correspond ainsi au montant des redevances transport, traitement et collecte des eaux usées, calculées sur le prorata temporis journalier du volume assiette d'eau potable consommée entre la date du constat de l'infraction lors du contrôle et jusqu'à la mise en conformité, majorée de 400 %.

30 – Majoration de 400 % de la redevance assainissement relatives aux obligations de séparation des réseaux d'assainissement

Le détail du calcul de cette sanction est proposé ci-après :

- Le volume assiette de l'année en cours N sera calculé sur un prorata temporis journalier basé sur le volume annuel consommé de l'année N-1 ;
- Le volume d'assiette des années antérieures sera calculé sur un prorata temporis journalier basé sur le volume annuel consommé de l'année concernée ;
- Le montant des redevances prises en compte sera celui de l'année concernée ;
- Dans le cas où la date du constat de l'infraction remonterait à plus de deux ans, il ne sera pris en compte que les volumes des deux dernières années.

Une mise en application est prévue à compter du 1^{er} juin 2023 afin de permettre une information claire auprès des différentes parties.

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Cathy CAUCHIE,

Vu la loi climat et résilience du 22 août 2021, notamment ses articles 62 et 63,

Vu la Loi 3Ds,

Vu le code de la santé publique,

Vu le Règlement d'assainissement collectif du SIAH du 08 février 2021,

Considérant la nécessité pour le SIAH de se conformer à la réglementation en vigueur,

Considérant la volonté du SIAH de mener à bien ses missions relatives à la protection des milieux aquatiques,

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

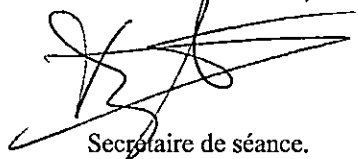
30 – Majoration de 400 % de la redevance assainissement relatives aux obligations de séparation des réseaux d'assainissement

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Approuve** les dispositions relatives aux obligations de séparation des réseaux d'assainissement et la mise en place d'une sanction financière,
- 2- **Fixe** à 6 mois le délai de raccordement accordé aux propriétaires pour les travaux de mise en conformité,
- 3- **Valide** l'application d'une pénalité sur le montant de la redevance assainissement basée sur la consommation réelle d'eau potable de l'abonné, majorée de 400 %, si après 6 mois le propriétaire ne s'est pas mis en conformité,
- 4- **Et autorise** le Président à prendre toutes les dispositions pour l'application de cette majoration de la redevance à hauteur de 400 %.

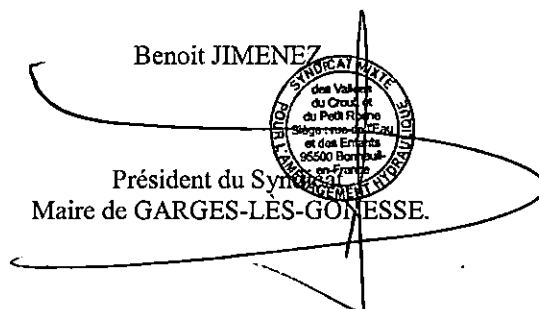
À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 27 mars 2023,

Nicole BERGERAT,



Secrétaire de séance.

Benoît JIMENEZ



Président du Syndicat
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise au contrôle de légalité le : 04/04/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 06/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.